

Les fiches pratiques de la CFDT-Agriculture

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) ET LE CONTRÔLE DE SCOLARITÉ AU MAASA

Parents agents publics

Vous êtes fonctionnaire ou contractuel et vous avez au moins 1 enfant à charge ? Vous avez droit à un complément de rémunération appelé supplément familial de traitement (SFT). Les conditions d'attribution varient selon que vous, et l'autre parent êtes tous 2 agents publics ou qu'un seul d'entre vous est agent public. Elles varient aussi selon que vous vivez en couple ou êtes séparés.

Versé aux agents publics ayant au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales), le SFT est une prestation sociale versée sous forme de complément de rémunération mensuel cumulable avec toutes les autres aides sociales dédiées aux familles (allocations familiales, etc....).



A savoir :

Si vous et l'autre parent êtes tous les 2 agents publics, le SFT ne peut être réglementairement versé qu'à un seul d'entre vous, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié à la fin d'un délai d'un an.

Le montant du SFT dépend

- ✓ De votre **traitement indiciaire**. Plus votre indice est élevé et plus le montant du SFT augmente (dans la limite d'un plafond). Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), elle s'ajoute à votre traitement indiciaire pour le calcul du SFT.
- ✓ Du **nombre d'enfants à charge** (incluant le cas échéant ceux d'une autre union d'un des conjoints).

Si vous travaillez à temps partiel, votre SFT est calculé (et donc réduit) dans les mêmes conditions que votre traitement indiciaire mais il ne peut être inférieur au

minimum versé à un agent à temps plein sauf si vous n'avez qu'un seul enfant (dans ce cas, le montant est fixé à 2,29 € par mois).

En cas de congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée) et de grève, le SFT est maintenu en totalité.

Le SFT est un élément de rémunération imposable intégré dans la catégorie des traitements et salaires.

Les droits sont ouverts à compter du 1er jour du mois suivant la naissance de l'enfant. Ils cessent le 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

L'employeur verse donc le supplément familial jusqu'aux dix-neuf ans révolus de l'enfant et cesse de le verser dès que l'enfant entre dans sa vingtième année.

L'attribution du SFT n'est pas automatique.

Il faut tout d'abord informer l'administration dès la naissance de votre enfant.
Il faut ensuite en faire la demande auprès de l'administration employeuse pour les enfants âgés de 16 à 20 ans (note de service MAASA publiée annuellement à la rentrée).

Montants minimum et maximum du SFT

Le SFT est composé de deux parts :

- ✓ Une fixe fonction du nombre d'enfants.
- ✓ Une proportionnelle fonction de votre indice.

La somme des 2 composants du SFT ne peut être ni inférieure à un montant minimum, ni supérieure à un montant maximum :

- ✓ Le montant minimum du SFT correspondant à l'indice majoré 454. Ainsi, si votre indice majoré est inférieur à 454, vous percevez le SFT au taux minimum correspondant à l'indice majoré 454.
- ✓ Le montant maximum est le SFT correspondant à l'indice majoré 722. Si votre indice majoré est supérieur à 722, vous percevez le SFT au taux maximum correspondant à l'indice majoré 722.

Si votre indice majoré est compris entre 454 et 722, vous bénéficiez d'un SFT en partie proportionnel à votre traitement brut comme indiqué dans le tableau ci-dessous (chiffres appliqués depuis 2023).

| Nombre d'enfants | Part fixe | Part proportionnelle au traitement brut | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
|---------------------------|-----------|---|-----------------|-----------------|
| 1 | 2,29 € | - | 2,29 € | 2,29 € |
| 2 | 10,67 € | 3 % | 77,71 € | 117,29 € |
| 3 | 15,24 € | 8 % | 194,03 € | 299,57 € |
| Par enfant supplémentaire | 4,57 € | 6 % | 138,66 € | 217,82 € |

Droit de garde accordé à l'un ou l'autre des parents

Le SFT est calculé en prenant en compte tous les enfants dont l'agent public est le parent ou à la charge. Ainsi dans le cadre d'une famille recomposée, ce sont tous les enfants à charge qui peuvent entrer dans le calcul du SFT.

Le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation autorise un partage du SFT entre les 2 parents séparés.

En cas de séparation ou de divorce :

- ✓ Selon certaines modalités, le SFT peut être versé à chaque ex-membre du couple proportionnellement au nombre d'enfants à sa charge.
- ✓ À la suite d'un divorce entre un agent public et un agent non agent public, le SFT est perçu en totalité par l'agent non public s'il a la charge des enfants.

Exemples :

Un couple a eu 2 enfants. Les 2 enfants sont à la charge du parent non public. Il perçoit le SFT pour 2 enfants sur la base de l'indice majoré du parent fonctionnaire.

Un couple a eu 3 enfants, 2 sont à la charge du parent non fonctionnaire, 1 est à la charge du parent fonctionnaire. Le SFT est calculé sur la base des 3 enfants du parent fonctionnaire. Le parent non fonctionnaire en perçoit 2/3, le parent fonctionnaire 1/3.

Si le parent fonctionnaire a 2 autres enfants d'une nouvelle union. Le SFT alors est calculé sur la base de 5 enfants. Le parent non fonctionnaire en perçoit 2/5, le parent fonctionnaire 3/5.

En cas de garde accordée à un des deux parents : si les parents sont tous les deux fonctionnaires, alors le parent ayant la garde peut demander à ce que le SFT soit calculé sur la base indiciaire de son ex conjoint s'il est plus avantageux.

Garde alternée

En cas de résidence alternée de l'enfant, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents sur demande conjointe ou à la demande de l'un d'entre eux.

Si vous faites une demande conjointe de partage, vous ne pouvez demander la modification de ces conditions de versement qu'au bout d'un an, sauf changement des conditions de résidence de l'enfant.

Le SFT dû à chaque parent est calculé de la manière suivante :

On calcule d'abord le SFT de base en fonction de tous les enfants dont l'agent a la charge (enfant en garde alternée et autres enfants à charge).

Puis, on applique à chaque enfant un coefficient qui dépend de son mode de garde :

- ✓ S'il est en garde alternée, son coefficient est de 0,5.
- ✓ Si l'enfant vit en permanence au domicile du parent, son coefficient est de 1.

Ensuite, pour chaque enfant, le calcul est le suivant : SFT de base x coefficient / nombre d'enfants à charge. Pour finir, il faut additionner le SFT de chaque enfant.



Contrôles de scolarité

Des opérations de contrôle de scolarité sont coordonnées, chaque année, pour les enfants âgés de 16 à 20 ans par le bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) de la sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération (secrétariat général, service des ressources humaines).

Chaque année, ce bureau est chargé de s'assurer que les enfants de 16 à 20 ans satisfont toujours aux conditions ci-dessus, pour ce faire, il sollicite des pièces justificatives auprès des agents concernés qu'il est indispensable de fournir.



A défaut de pouvoir disposer de ces pièces, le SFT sera supprimé avec effet rétroactif concernant les enfants pour lesquels les justificatifs n'auraient pas été joints, ce qui peut occasionner des rappels importants !

Les agents qui souhaitent bénéficier du SFT pour un enfant âgé de 16 à 20 ans et qui remplissent de nouveau les conditions par rapport à l'année précédente (retour au foyer, fin de rémunération supérieure à 55% du SMIC ou perte de l'aide au logement) doivent obligatoirement établir une nouvelle demande d'actualisation complète de SFT.



Pièces à fournir obligatoirement :

- La déclaration de situation prévue à l'annexe I de la note de service du MAASA à compléter en précisant si l'enfant concerné perçoit (ou non) l'aide au logement ;
- Et une des pièces suivantes à fournir selon la situation de l'enfant :
 - ➲ Le certificat de scolarité ;
 - ➲ Ou la photocopie du contrat d'apprentissage ou de qualification précisant le taux de rémunération ;
 - ➲ Ou la photocopie d'un bulletin de salaire si l'enfant exerce une activité professionnelle ;
 - ➲ Ou l'attestation sur l'honneur si l'enfant n'exerce pas d'activité professionnelle ou n'a pas repris sa scolarité.

Les services gestionnaires de proximité sont chargés de solliciter les justificatifs demandés auprès des agents dont ils assurent la gestion lorsqu'ils sont concernés par la campagne de contrôle.



Il convient donc que vous fournissiez dans les délais fixés par la note tous les justificatifs pour éviter la suspension et la reprise de votre SFT.



Ces services transmettent les dossiers complets (les déclarations de situation accompagnées des pièces justificatives) au BPREM avant le délai de rigueur indiqué

dans la note de service annuelle, par voie électronique (un fichier au format PDF par agent) sur la boîte suivante : sft-enfants-plus-de16ans@agriculture.gouv.fr

☞ Un seul fichier PDF par agent, regroupant la déclaration et l'ensemble des pièces justificatives.

Ou par voie postale à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Service des ressources humaines
SDCAR / BPREM / SFT
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP



Code de la fonction publique : article L115-1

- [Code de la fonction publique : article L712-1](#)
- [Code de la fonction publique : articles L712-7 à L712-13](#)

Articles L712-8 à L712-11 et L712-13

- [Code de la fonction publique : articles L822-1 à L822-5](#)

Article L822-3

- [Code de la fonction publique : articles L822-6 à L822-11](#)

Article L822-8

- [Code de la fonction publique : articles L822-12 à L822-17](#)

Article L822-15

- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques](#)

Articles 10 à 12

- [Circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement \(PDF - 227.2 KB\)](#)
- [Conseil d'État - n°310403 - 24 novembre 2010](#)
- [Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020](#)